



PAROISSE ORTHODOXE D'ORLÉANS CHRIST SAUVEUR

ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE DU CHRIST SAUVEUR

STATUTS

TITRE PREMIER : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

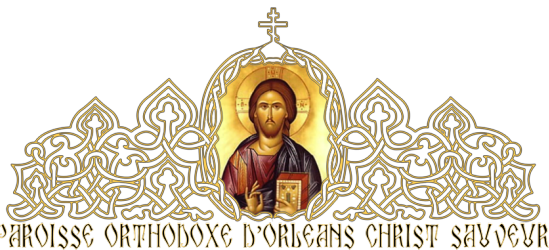
TITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

- A Dispositions communes**
- B Assemblées Générales Ordinaires (AGO)**
- C Assemblées Générales Extraordinaires (AGE)**
- D Le Vice Président du Conseil Paroissial (Le Marguillier)**

TITRE III : ADMINISTRATION

- A Conseil Paroissial (CP)**
- B Commission d'Audit**
- C Règlement Intérieur**

TITRE IV : AUTORITE DIOCESAINE



ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE DU CHRIST SAUVEUR
à Orléans et région orléanaise

Déclarée à la Préfecture d'ORLEANS le 10 avril 1997

Publiée au Journal Officiel le 03 mai 1997

Statuts modifiés par l'AGE du 1 novembre 2020 (articles 5, 7, 33 et Titre IV)

Statuts modifiés par Conseil paroissial du 15 janvier 2023 (article 5)

Statuts modifiés par Conseil paroissial du 18 février 2024 (article 5)

STATUTS

TITRE PREMIER : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1



PAROISSE ORTHODOXE D'ORLÉANS CHRIST SAUVEUR

Il est fondé entre les orthodoxes d'Orléans et sa région ayant adhéré aux présents statuts une Association Cultuelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi du 9 décembre 1905.

Art. 2 **Dénomination**

L'Association est dénommée :

ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE DU CHRIST SAUVEUR.

Art. 3 **Circonscription**

La circonscription de l'Association comprend la zone suivante :
Orléans et sa région.

Art. 4 **Objet**

Cette Association a pour but :

- D'assurer dans la région Orléanaise l'exercice du culte orthodoxe rigoureusement conforme au rite oriental gréco-russe et aux décisions du concile Pan-Russe de l'Eglise Orthodoxe du 1/14 – 9/22 février 1918.

- D'assurer et de promouvoir toutes les activités du ressort d'une paroisse :
 - . Entretien de l'Eglise ;
 - . Catéchèse et information religieuse (bibliothèque, visites de l'Eglise) ;
 - . Assistance morale et matérielle à ses membres ;
 - . Acquisition, location, administration des biens, meubles et immeubles.

- Promouvoir et développer le patrimoine culturel, spirituel et matériel de la communauté.



Art. 5 **Siège**

Le siège est fixé chez Vadim Stol, 531 rue des Cireries, 45160 OLIVET.
L'adresse du siège social peut être changée par décision en Assemblée Générale ou en Conseil Paroissial.

Art. 6 **Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 7 **Les membres**

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

- Les membres fondateurs (liste ci-jointe en annexe) sont des membres à vie et jouissent de tous les droits des membres actifs.
- Les membres d'honneur :
 - . L'Archevêque dirigeant l'Archevêché des Églises Orthodoxes de Tradition Russe en Europe Occidentale ;
 - . L'Evêque Vicaire chargé de la région où se trouve la paroisse ;
 - . Ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; Ils sont dispensés de cotisation et jouissent de tous les droits des membres actifs.
- Pour être membres actifs, il faut :
 - . Avoir rempli une demande écrite sur le document prévu à cet effet et signée. Cette demande doit être contresignée par le Recteur de la paroisse (ou un des prêtres desservant la paroisse) et deux membres de l'Association qui se portent garant du candidat membre ;
 - . Fréquenter le culte, s'engager à payer sa cotisation et être majeur (18 ans révolus) ;
 - . Adhérer aux présents statuts.



PAROISSE ORTHODOXE D'ORLÉANS CHRIST SAUVEUR

L'admission des membres est prononcée par le Conseil Paroissial qui décide souverainement. En cas de refus, le Conseil Paroissial n'est pas tenu de fournir le motif.

Le clergé nommé par l'Archevêque pour desservir la paroisse est membre actif « ex officio ».

Art. 8 **Radiation**

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation prononcé par le Conseil Paroissial pour :
 - . Non paiement de cotisation sans raison reconnue valable ;
 - . Non respect des statuts ou pour motif grave ;
 - . Décès.

La radiation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé aura été entendu dans ses explications orales ou écrites.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association.

Art. 9

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres puisse en être personnellement tenu responsable.

Art. 10 **Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres et dont le montant sera fixé par le Conseil Paroissial ;
- Des quêtes, subventions, dons et legs ;
- Des produits de la vente dans l'Eglise des cierges, pains bénis, images saintes, livres de culte, etc... ;
- Des rétributions pour les cérémonies, cours et services religieux ;
- Des revenus des biens et valeurs dont elle est propriétaire ;



PAROISSE ORTHODOXE D'ORLÉANS CHRIST SAUVEUR

- D'une manière générale, de toutes ressources non contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 11

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

TITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

A - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 12 Composition

L'A.G. représente l'universalité de ses membres, fondateurs, d'honneur ou actifs et ses décisions obligent chacun d'eux dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Ne peuvent faire partie de l'A.G. que les membres ci-dessus, à jour de leur cotisation.

Art. 13 Pouvoirs

Le vote aux assemblées ne peut être exercé que par les membres présents à l'Assemblée qui ont entendu les exposés, explications et débats sur les sujets à l'ordre du jour.

Aucun pouvoir ne peut être présenté.

Art. 14 Lieu

L'A.G. se réunit au siège de l'Association ou à l'Eglise.



Art. 15 **Convocation**

L'A.G. est convoquée par le Président ou par le Vice Président du Conseil Paroissial (si le Président est empêché) au moins quinze jours avant la date de la réunion, par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Cette lettre est adressée aux paroissiens figurant sur le registre des paroissiens tenu par le secrétaire du Conseil Paroissial.

Art. 16 **Ordre du jour**

L'ordre du jour arrêté par le Conseil Paroissial comprend les propositions du Conseil Paroissial et celles qui lui auront été communiquées un mois au moins avant l'A.G.

Art. 17 **Feuille de présence**

Pour toute A.G., il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents. Cette feuille, dûment émargée par les membres et dûment certifiée par le bureau de l'A.G., doit être déposée au siège.

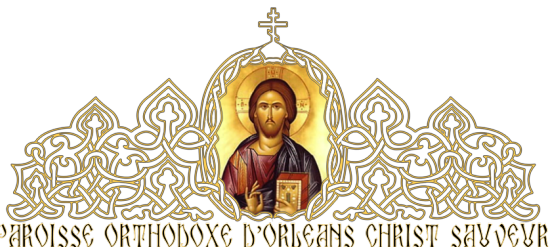
Art. 18 **Bureau**

L'A.G. est présidée par le Président du Conseil Paroissial (le Recteur de la paroisse) ou à défaut, par un membre du clergé désigné par l'Archevêque dirigeant.

L'A.G. nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse un procès-verbal des délibérations.

Art. 19 **Procès-verbaux**

Les délibérations de l'A.G. sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.



B - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Art. 20 Epoque et Périodicité

L'A.G.O. se réunit au cours du premier semestre de chaque année suivant la clôture de l'exercice qui est fixée au 31 décembre de chaque année.

Art. 21

L'A.G.O. entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil Paroissial sur la situation de l'Association, l'exposé des comptes du dernier exercice et le rapport de la commission d'Audit.

Elle arrête définitivement les comptes de l'Association, statue sur tous les intérêts spirituels et sociaux, procède au renouvellement des membres sortant du Conseil Paroissial. Elle nomme ou renouvelle les membres de la commission d'Audit.

Art. 22 Validité des délibérations

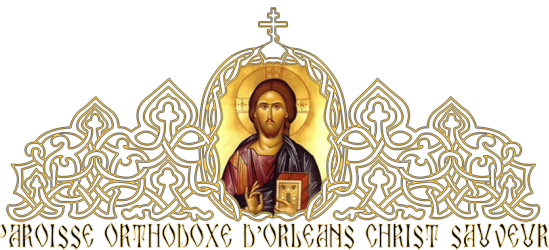
Dans le cas où elle est appelée à se réunir, l'A.G.O. délibère valablement, quelque soit le nombre de présents, à partir de l'heure fixée pour sa tenue. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

C - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Art. 23 Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'A.G.E. peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association ou la fusion avec tout autre Association incluant son objet.



Art. 24 Validité des délibérations

L'A.G.E. doit être composée du tiers au moins des membres de l'Association. Ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

D - LE MARGUILLIER (Vice-Président du Conseil Paroissial)

Art. 25

Il est élu par l'A.G. par un scrutin séparé de l'élection des membres du Conseil Paroissial. Il est élu pour trois ans et est rééligible.

TITRE III : ADMINISTRATION

A - CONSEIL PAROISSIAL

Art. 26 Composition

Les membres du clergé de la paroisse, nommés par l'Archevêque, sont membres « ex officio » du C.P.

Les membres laïcs, au nombre de six, sont élus par l'A.G. pour une durée de trois ans renouvelables. Ce renouvellement a lieu par tiers tous les ans.

Tout membre du C.P. devra obligatoirement être choisi parmi les membres de l'Association âgés d'au moins 25 ans. En cas de vacance pour cause quelconque dans l'intervalle entre deux A.G., le C.P. pourvoit provisoirement au remplacement de celui ou de ceux de ses membres dont le mandat a pris fin jusqu'à la réunion de la prochaine A.G. qui devra procéder à l'élection définitive. Les membres du C.P. ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de leur prédécesseur.



Tout membre du C.P. qui n'a pas assisté au C.P. pendant trois séances consécutives est réputé démissionnaire, sauf décision contraire explicite au C.P.

Le C.P. peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations s'il le juge utile. Le C.P. peut s'adjoindre des conseillers techniques qui siègeront avec voix consultatives.

Art. 27 Organisation

Le C.P. élit chaque année, au cours du premier C.P. suivant l'A.G., parmi ses membres, un Secrétaire et un Trésorier qui composent, avec le Vice-Président et le Président, le bureau de l'Association.

Le bureau a toute latitude pour la gestion de l'Association sur les directives du C.P. et sous son contrôle.

Art. 28 Réunions et délibérations

Le C.P. se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de son Président, de son Vice-Président ou à la requête du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Toutes délibérations prises par le C.P. sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

Les copies ou extraits des Procès-Verbaux sont signés par le Président ou le Vice-Président ou par deux membres du C.P.

Art. 29

Le C.P. est investi des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien ou autoriser tous actes ou opérations entrant dans le cadre des activités de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'A.G.



Art. 30 **Attribution**

Le bureau du C.P. est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président convoque et préside les A.G. et réunions du C.P.
- Le Président et le Vice-Président (le Marguillier) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils assurent l'exécution des décisions du C.P. Ils représentent l'Association en justice, en demande aussi bien qu'en défense. Ils peuvent se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le Secrétaire est chargé des fonctions administratives, notamment des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par la loi.
- Le Trésorier est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Vice Président (Marguillier) toute somme due ou reçue par l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au C.P. et à l'A.G.O. qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

B - COMMISSION D'AUDIT

Art. 31

L'A.G.O. élit tous les trois ans une commission d'Audit composée de 2 à 5 membres choisis parmi les membres actifs.

Cette commission d'Audit est chargée de :

- Vérifier les comptes de l'Association ;
- Effectuer un audit des procédures comptables et de tout sujet confié par l'A.G.
- Etablir un rapport qu'elle présente à l'A.G.O.

C - REGLEMENT INTERIEUR



PAROISSE ORTHODOXE D'ORLÉANS CHRIST SAUVEUR

Art. 32

Un règlement intérieur peut être établi par le C.P.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par ses statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE IV : AUTORITE DIOCESAINE

L'Association Culturelle Orthodoxe du Christ Sauveur d'Orléans et sa région fait partie de l'Union Directrice des Associations Orthodoxes Russes. Elle est sous la juridiction de l'Archevêché des Églises Orthodoxes de Tradition Russe en Europe Occidentale du Patriarcat de Moscou situé au 12 rue Daru, 75008 Paris.

Art. 33

Les décisions mentionnées dans les articles 23 et 25 doivent être présentées à l'approbation de l'Archevêque dirigeant l'Archevêché des Églises Orthodoxes de Tradition Russe en Europe Occidentale du Patriarcat de Moscou.

Art. 34

L'Association doit présenter à l'administration Diocésaine, chaque année avant la fin du premier semestre, un compte rendu de son fonctionnement, les comptes et rapports présentés à l'A.G. avec le procès-verbal de l'A.G.

Orléans, le 18 février 2024

Président :
Père Ioakim ANDRIANARIJAONA RUFIN

Secrétaire :
Vadim STOL